

# POLITIQUE SECTORIELLE



## CHARBON THERMIQUE

1. INTRODUCTION .....	2
2. ENGAGEMENT .....	2
3. CHAMP D'APPLICATION .....	3
4. GESTION DU RISQUE .....	3
5. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR .....	3
6. PROCÉDURES D'APPLICATION .....	5
7. CALENDRIER – RÉVISION.....	5

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale et Environnementale, Société Générale (le « Groupe »), entend prendre en compte au sein de son groupe les enjeux environnementaux et sociaux (E&S) dans l'exercice de ses métiers, afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités et promouvoir de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration continue. Le Groupe a ainsi défini des Principes Généraux E&S qui fixent des normes et paramètres majeurs pour un engagement responsable dans l'ensemble de ses activités bancaires et financières. Ce cadre général est complété par des Politiques Transversales abordant des problématiques E&S communes à l'ensemble des secteurs d'activité, ainsi que par des Politiques Sectorielles dans lesquelles le Groupe examine plus spécifiquement certains secteurs identifiés comme sensibles et dans lesquels elle joue un rôle actif. Le secteur du Charbon Thermique a été identifié comme tel.

La production d'électricité à partir de charbon est la plus émettrice de CO<sub>2</sub> et contribue de façon significative au changement climatique. En cohérence avec l'objectif fixé par les parties de l'Accord de Paris en décembre 2015, qui vise à limiter le réchauffement global en deçà de 2°C, la production d'électricité à partir de charbon doit être réduite de façon significative dans les décennies qui viennent. Société Générale reconnaît avoir un rôle à jouer dans la transition vers une économie moins carbonée, et soutient, dans les marchés où elle intervient, les efforts des gouvernements et du secteur privé pour diversifier les sources d'énergie et augmenter l'utilisation des énergies renouvelables. En conséquence, le Groupe s'est engagé à réduire les services bancaires et financiers qu'il fournit au secteur du charbon thermique en cohérence avec l'Accord de Paris.

### POLITIQUES E&S DU SECTEUR ÉNERGIE

Les Politiques E&S de Société Générale couvrant le secteur de l'énergie visent à identifier les problématiques E&S de l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle le Groupe intervient, depuis l'extraction de la source d'énergie ; jusqu'à la production d'électricité ou de chaleur ; le transport, la distribution et le stockage ; et la consommation par l'utilisateur final. Le Groupe développera de nouvelles Politiques si nécessaire à l'avenir afin de l'assister dans sa prise en compte des problématiques E&S du secteur. Les Politiques E&S du Secteur Énergie de Société Générale et leur stade de développement actuel sont indiqués ci-dessous :

	<b>Politiques E&amp;S du Secteur Énergie</b>	<b>Statut</b>
<b>Pétrole et Gaz</b>	Politique Sectorielle Pétrole et Gaz	Publiée
<b>Énergie Thermique</b>	Politique Sectorielle Charbon Thermique	Ce document
	Politique Sectorielle Centrales Thermiques	Publiée
	Politique Sectorielle Nucléaire Civil	Publiée
<b>Énergies Renouvelables</b>	Politique Sectorielle Barrages et Énergie Hydroélectrique	Publiée

## 2. ENGAGEMENT

Société Générale s'engage à intégrer l'évaluation des impacts E&S potentiels associés aux activités de ses clients dans ses processus décisionnels. Le Groupe travaillera avec les clients qui répondent ou visent à répondre à ses normes E&S. Société Générale prendra les mesures appropriées si ses normes ne sont pas respectées ou si le client ne vise plus à répondre à ses normes.

La présente Politique Sectorielle pourra être adaptée, en fonction des évolutions législatives, réglementaires et des échanges entre le Groupe et ses différentes parties prenantes.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

---

Cette politique sectorielle s'applique à l'ensemble des services bancaires et financiers fournis par les entités du Groupe Société Générale.

Les entreprises du secteur du charbon thermique sont définies comme des entreprises ayant des activités liées à l'extraction, au transport, au commerce, à la transformation du charbon thermique<sup>1</sup> ou à la production, au transport, à la distribution et au commerce d'électricité à partir de charbon thermique.

### 4. GESTION DU RISQUE

---

S'il revient aux clients du Groupe de contrôler les risques associés à leurs activités, il est important que Société Générale évalue la cohérence des engagements vis-à-vis de ses clients avec les principes E&S du Groupe.

La contribution au changement climatique dues aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans la chaîne de valeur constitue un impact environnemental majeur de ce secteur. D'autres risques E&S à l'échelle locale ou régionale sont en outre potentiellement associés au secteur du charbon thermique. Ils sont abordés dans la Politique Sectorielle Mines et dans la Politique Sectorielle Centrales Thermiques.

### 5. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

---

Les activités de Société Générale étant internationales, les lois et réglementations E&S auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Société Générale demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations E&S de chacun des pays dans lesquels ils opèrent, tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes E&S du Groupe.

Un certain nombre d'organisations ont développé des standards et initiatives<sup>2</sup> afin de gérer au mieux les impacts E&S des activités du secteur. Les standards et initiatives des organisations énumérées ci-après guident le cadre d'évaluation E&S de Société Générale dans le secteur Charbon Thermique :

- La [Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques](#) (CCNUCC), et les protocoles et accords associés, dont l'Accord de Paris de décembre 2015.
- Les [scénarios climat](#) déterminés par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) dans le cadre de ses analyses des perspectives technologiques du secteur de l'énergie et publiés dans son rapport annuel *World Energy Outlook*.
- Le Programme du [CDP](#) pour le Changement Climatique.

A partir de l'analyse de ces recommandations et des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, Société Générale a défini les critères E&S suivants, qui sont intégrés à son processus de décision pour la fourniture de services bancaires et financiers dans le secteur du Charbon Thermique :

---

<sup>1</sup> Voir Glossaire

<sup>2</sup> Ces standards et initiatives peuvent prendre la forme de conventions, directives, normes, recommandations ou lignes directrices...

**a. Critères gestion des portefeuilles**

Pour le portefeuille de financement, le Groupe s'est fixé en 2016 comme objectifs de :

- réduire de 14 % son exposition aux activités d'extraction de charbon (métallurgique et thermique) d'ici la fin de 2020, à partir d'un point de départ déterminé à fin 2015, en cohérence avec le scénario 2°C de l'AIE 2015.
- limiter la part du charbon dans son mix énergétique financé pour la production d'électricité (MW installés) à 19 % d'ici la fin de 2020, en cohérence avec le scénario 2°C de l'AIE 2015.

De plus, le Groupe s'engage à réduire progressivement à zéro son exposition au secteur du charbon thermique, au plus tard en 2030 pour les entreprises ayant des actifs dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et 2040 ailleurs.

**b. Critères clients**

Société Générale distingue trois types d'entreprises<sup>3</sup>.

- Les « **entreprises liées au charbon thermique** » sont les entreprises qui, soit :
  - réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires lié au secteur du charbon thermique<sup>4</sup>, ou
  - ont plus de 50 % de leur chiffre d'affaires lié au secteur de l'électricité et plus de 50 % de leur mix énergétique composé de capacités de production d'électricité à partir de charbon.
- Les « **entreprises en transition** » sont des entreprises qui, soit :
  - réalisent entre 30 % et 50 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur du charbon thermique, ou
  - ont plus de 50% de leur chiffre d'affaires lié au secteur de l'électricité et entre 30% et 50% de leur mix énergétique composé de capacités de production d'électricité à partir de charbon.
- Les entreprises qui ne répondent à aucun de ces critères sont appelées « **entreprises diversifiées** ».

Société Générale s'abstient de fournir de nouveaux produits et services financiers

- à toutes les "entreprises liées au charbon thermique"
- aux « entreprises en transition » qui, soit :
  - ont planifié un développement de leurs infrastructures d'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon ;
  - n'ont pas de stratégie d'entreprise explicite leur permettant de devenir une « entreprise diversifiée » avant 2025.

Les entreprises clientes « diversifiées » sont appelées à appliquer la politique sectorielle Mines et/ou la politique sectorielle Centrales Thermiques de Société Générale, en fonction de leurs activités.

**c. Critères transactions liées à l'acquisition d'actifs**

Société Générale s'abstient d'être impliquée dans des opérations et des prestations de conseil visant à la cession ou à l'acquisition d'actifs dans le secteur du charbon thermique ou d'entreprises dont le chiffre d'affaires est lié au secteur du charbon thermique à plus de 30%.

**d. Critères transactions dédiées**

Société Générale s'abstient de s'engager dans des transactions et des services dédiés liés :

- à l'extraction, transport ou transformation du charbon thermique ;

---

<sup>3</sup> Voir Glossaire

<sup>4</sup> Voir Glossaire

- à des unités de production d'électricité à partir de charbon ou à leurs infrastructures associées;
  - aux activités de négoce de charbon thermique.
- e. Critères gestion d'actifs et d'investissement**

Les entités de Société Générale qui gèrent des actifs pour leur propre compte ou pour le compte de tiers excluent de leur univers d'investissement les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires est à plus de 10% lié à l'extraction de charbon thermique ;
- qui sont dans le secteur énergétique et dont plus de 30 % de la production d'électricité provient du charbon.

Ces critères sont appliqués par les entités du groupe LYXOR.

En ce qui concerne les fonds dédiés et les mandats dédiés sur mesure, les critères sont appliqués sauf si le client émet une opposition. En ce qui concerne la gestion déléguée, la question de l'application des critères sera abordée avec le gestionnaire par délégation, sur la base des meilleurs efforts.

La gestion indiciaire d'actifs est exclue du champ d'application.

Ces critères sont également appliqués par les entités d'assurance du Groupe Société Générale, dans le cadre de leur politique d'investissement.

## 6. PROCÉDURES D'APPLICATION

---

Comme établi dans les Principes Généraux E&S, Société Générale intègre l'évaluation des risques et des impacts E&S potentiels dans ses processus décisionnels au niveau d'une part de la connaissance du client, et d'autre part des opérations lorsque cela s'avère nécessaire.

La mise en place de ces procédures tiendra compte de l'importance des risques et pourra être modulée selon les pays.

Les décisions du Groupe sont prises sur la base des informations mises à sa disposition. Société Générale met tous les moyens raisonnables en œuvre pour s'assurer de la qualité et de la fiabilité de ces informations.

## 7. CALENDRIER – RÉVISION

---

La Politique Sectorielle Charbon Thermique s'applique à toute opération mise en place postérieurement à cette publication.

Des procédures seront mises en place en tant que de besoin, progressivement, dans l'ensemble du Groupe pour intégrer ces exigences dans les processus habituels de décision de la Banque. Des mécanismes de révision en permettront une amélioration continue.

Société Générale se réserve le droit de faire évoluer à tout moment cette Politique Sectorielle. Ce document ne peut pas être interprété comme un engagement contractuel.

Les mises à jour seront publiées sur le [site web de Société Générale](#), où sont également disponibles les Principes Généraux E&S et l'ensemble des Politiques Transversales et Sectorielles.

La présente Politique Sectorielle est établie en français, les versions dans d'autres langues en sont de simples traductions.

**ANNEXE : Glossaire**

**Charbon thermique** (aussi appelé charbon vapeur) : qualité de charbon utilisée pour la production d'électricité et de chaleur, qui inclue généralement la tourbe, le lignite et les grades sous-bitumineux de charbon. Le charbon métallurgique / charbon à coke est utilisé dans les procédés métallurgiques tels que la fabrication de l'acier

**Entreprise** : Groupe ou filiale. Pour déterminer les indicateurs d'activité liées au charbon thermique, Société Générale prendra en compte la personne morale avec laquelle elle exerce ou envisage d'exercer son activité, lorsque cette personne morale exerce des activités dans le secteur du charbon thermique. Les holdings ou les entités non-opérationnelles seront considérées comme représentatives de toutes les filiales opérationnelles pertinentes.

**Secteur du charbon thermique** : Activités liées à l'extraction, au transport, au commerce, à la transformation du charbon thermique et/ou à la production, au transport, à la distribution et au commerce d'électricité à partir de charbon.

**Secteur de l'électricité** : Activités liées à la production, au transport, à la distribution et au commerce d'électricité.

**Unités de production d'électricité à partir de charbon** : capacités de production d'électricité à partir de charbon, y compris combustion, co-combustion de biomasse (hors conversion totale à la biomasse) ou gazéification.